

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS281/8
G/L/604/Add.1
G/ADP/D46/2
21 mai 2007

(07-2055)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLICABLES AU CIMENT EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 16 mai 2007, adressée par la délégation des États-Unis et la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Mexique ont l'honneur de notifier à l'Organe de règlement des différends, conformément à l'article 3:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* qu'ils sont arrivés à une solution convenue d'un commun accord au sujet de la question soulevée par le Mexique dans le différend susmentionné (WT/DS281).

Cette solution a pris la forme d'un accord entre les États-Unis et le Mexique, daté du 6 mars 2006 (l'"Accord sur le commerce du ciment"). L'Accord sur le commerce du ciment rend possible un accroissement des importations de ciment mexicain, encourage les exportations de ciment des États-Unis vers le Mexique et met un terme aux procédures en cours concernant l'ordonnance antidumping des États-Unis visant le ciment mexicain. L'accord prévoit aussi que l'ordonnance antidumping sera abrogée avec effet au 1^{er} février 2009.

Nous vous prions de bien vouloir faire distribuer cette notification aux conseils et comités compétents ainsi qu'à l'Organe de règlement des différends.

(signé)
David P. Shark
Chargé d'affaires, a.i.
Mission permanente des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

(signé)
Fernando de Mateo
Ambassadeur et représentant permanent
du Mexique auprès de l'Organisation
mondiale du commerce